

GEOPRAGMA

Pôle français de géopolitique réaliste

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les membres fondateurs énumérés à l'article 7-1, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : GEOPRAGMA

Article 3 : Objet de l'association

GEOPRAGMA, pôle de réflexion stratégique indépendant, est une association apolitique et à but non lucratif visant le renouveau de la pensée et de l'action stratégiques françaises à partir d'une vision réaliste, non dogmatique et éthique du monde et des hommes.

GEOPRAGMA se propose notamment de rassembler experts, analystes en géopolitique et en géostratégie qui partagent une ligne de pensée structurée autour de :

- La défense de nos intérêts nationaux ;
- La refondation d'une politique étrangère et de défense cohérente adossée à une profondeur stratégique retrouvée en pensée et en action;
- Le refus de toute approche idéologique des relations internationales ;
- La promotion d'un rôle directeur pour la France en Europe et d'une influence retrouvée de notre pays sur la scène internationale.

GEOPRAMA offre à ses membres une tribune pour publier, y compris en leur nom ou sous un pseudonyme, leurs analyses et notamment celles qui concernent les enjeux des guerres et des crises actuelles. Toute publication ou prise de parole n'engage que leur auteur sauf si elles sont faites de manière autorisée au nom de l'association.

GEOPRAGMA inscrit ses actions dans une démarche constante de sensibilisation des décideurs et des personnes d'influence politiques, économiques et sociaux.

GEOPRAGMA privilégie les rencontres, les conférences, les séminaires en format restreint, la participation à des groupes de travail et les publications ciblées.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Siège social

Le Siège social est fixé au 3, rue de Chaillot 75016 Paris.

Il peut être modifié sur décision des trois quarts du Conseil d'Administration.

Article 6 : Composition

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre actif de GEOPRAGMA doit obligatoirement répondre aux conditions fixées par le Règlement intérieur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales pouvant apporter une contribution utile à l'association notamment par le biais de :

- Leur capacité à enrichir la réflexion au sein de l'association ;
- La qualité de leurs publications ;
- Leur capacité à contribuer au fonctionnement de l'association ;
- Leur capacité à promouvoir les actions et le rayonnement national et international de l'association ;
- Leur capacité à mobiliser des ressources financières ou matérielles au service de l'association.

Les membres doivent tous adhérer formellement à la Charte écrite de l'association au moment où ils sollicitent leur adhésion à l'association.

La qualité de membre se perd dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Une catégorie de membre associé dont la cotisation est symbolique est créée pour les étudiants. Ils sont admis dans les mêmes conditions que les membres actifs ci-dessus. Ils participent aux débats des Assemblées générales mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 7 : Fonctionnement

Article 7-1 : Conseil d'Administration

7-1-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum. Il comprend les membres fondateurs et les membres cooptés. Les membres fondateurs appartiennent de droit au Conseil d'administration. Les membres cooptés le sont pour un mandat de deux ans renouvelable autant de fois que nécessaire par un vote à la majorité simple du conseil d'administration. En cas de vacance d'un poste d'administrateur coopté, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, coopter un remplaçant pour la fin du mandat concerné.

Les membres fondateurs sont : Ghislain de Castelbajac, Gérard Chesnel, Jean-Philippe Duranthon, Alexis Feertchak, Caroline Galactéros, Hervé Juvin, Pierre de Lauzun, Jean-Bernard Pinatel.

Le Collège des membres fondateurs peut coopter un membre du Conseil d'administration à qui il est octroyé le statut de membre fondateur par vote à la majorité des trois quarts du conseil.

L'absence successive à quatre conseils d'administration d'un administrateur peut être sanctionnée par la perte de la qualité de membre du Conseil sur simple décision à la majorité des trois quarts des administrateurs.

L'un des administrateurs, membre du Conseil d'Administration, est désigné sur proposition du Président, pour assurer les fonctions de Secrétaire du Conseil.

Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par le Règlement intérieur.

7-1-2 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de cinq administrateurs. La convocation doit être adressée un mois à l'avance et a lieu par tous moyens y compris électroniques.

Le Président de l'Association représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et contrôle ses activités. Il peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à un administrateur ou à un salarié de l'association.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année le bilan des actions réalisées, les comptes financiers de l'année écoulée, le programme des actions à venir ainsi que le nouveau budget de l'année à venir. Il fixe le montant des cotisations.

A l'exception de ce qui est expressément prévu dans les articles ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

En cas de litige ou d'impasse, la voix du Président est prépondérante.

Article 7-2 : Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Un COS composé de personnalités qualifiées sera mis sur pied. Il se réunit au minimum une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours.

Il comprend les membres du Conseil d'Administration et des experts choisis par le Conseil d'Administration qui peuvent ne pas être membres de l'association. Sa mission est de contribuer à la réflexion et au développement des actions et de la communication de l'association.

Ces personnalités qualifiées sont choisies pour leur compétence reconnue dans les disciplines qui peuvent contribuer au développement de l'Association. Elles sont désignées à la majorité simple du Conseil d'Administration et leur nomination peut être reconduite chaque année, sans limitation de temps.

Article 7-3 : Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique est composé du Président et de deux administrateurs choisis à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration.

Article 7-4 : Bureau

Il est chargé de mettre en œuvre le plan d'action défini par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu par le conseil d'administration pour trois ans à la majorité simple et est composé de 4 membres qui sont :

- Le Président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le secrétaire général

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et peut inviter à ses réunions un ou plusieurs autres administrateurs. Il peut prendre des décisions par consultation écrite ou électronique à l'initiative du Président.

Article 7-5 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres associés. Les membres associés peuvent s'exprimer lors des assemblées mais ne participent pas aux votes.

Elle est appelée à statuer en **Assemblée Générale Extraordinaire** en cas de modification des statuts. Elle est convoquée par tous moyens, notamment électronique, par le Président après délibération et décision du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être faite trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans l'hypothèse où le nombre de membres actifs présents, excusés, ou représentés à une Assemblée Générale est inférieur à moins de la moitié du nombre de membres actifs de l'association, l'Assemblée ne peut se tenir.

Une nouvelle Assemblée est alors convoquée avec un préavis de quinze jours. Elle statue sans conditions de quorum à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

Seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation.

Article 7-6 : Règlement intérieur

Le premier Règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et doit être approuvé à la majorité des trois quarts de ses membres. Les modifications ultérieures du Règlement intérieur sont du ressort du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts.

Le Règlement intérieur précise :

- La Charte de l'association ;
- Le montant des cotisations ;
- Les modalités concernant la prise de parole et les publications des administrateurs et des membres de l'association ;
- Les dispositions concernant le respect de la vie privée des membres de l'association ;
- Les dispositions touchant aux sanctions éventuelles contre les membres de l'association (médiation interne, sanctions, avertissements, suspension, causes et modalités de radiation).

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des administrateurs et des membres personnes physiques et morales dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Les modalités de perception des cotisations sont définies dans le Règlement intérieur ;
- Du revenu de ses biens ;
- De subventions dont l'origine devra être approuvée par le Conseil d'Administration ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et se rapportant à l'objet de l'association.

Article 9 : Obligation de médiation en cas de conflit entre membres de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à soumettre à la médiation définie par le Règlement intérieur la résolution de tout différend qui surviendrait entre eux, lié à leur activité dans l'association, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. En cas de non résolution du différend dans les six mois suivant le début d'une telle médiation, la partie la plus diligente pourra soumettre le différend au tribunal compétent.

Article 10 : Protection de la vie privée

Les dispositions concernant la protection de la vie privée sont fixées par le règlement intérieur et seront rappelées dans le bulletin d'adhésion de l'association.

Article 11 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres actifs à jour de cotisation. Les dispositions touchant d'une façon quelconque les membres fondateurs doivent être en outre approuvées par le collège des fondateurs à la majorité des trois quarts.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par les trois quarts de ses membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, ou aux dispositions prises pour la transformation de l'association en fondation.

Article 13 : Formalités

Le Président de l'association est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs pour les besoins des dépôts et pour les formalités sont donnés au porteur des présentes.

Le Président

le vice-président

le secrétaire général

Le Trésorier